

**MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS TYPES D'APPEL D'OFFRES
RELATIVEMENT À L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

15 SEPTEMBRE 2011

Voici un projet de clauses touchant uniquement l'attestation de Revenu Québec pouvant être introduites dans les documents d'appel d'offres. Ces clauses tiennent compte des modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 15 septembre 2011.

Le lien Internet pour plus d'information sur les accords a également été modifié.

RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

AVERTISSEMENT

- 1) **Un entrepreneur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.**

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5). Un constat d'infraction est délivré par le ministre du Revenu à quiconque contrevient à une de ces dispositions.

À partir du 15 mars 2012, quiconque commet une telle violation est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. Avant cette date, toute violation donnera lieu à la transmission d'un avertissement au lieu d'un constat d'infraction.

- 2) **Il est fortement suggéré à l'entrepreneur de faire sa demande d'attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article (préciser) des instructions aux soumissionnaires, cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ni après cette date.**

- À partir du 1^{er} décembre 2011, remplacer le paragraphe précédent par le suivant*
- 2) Il est fortement suggéré à l'entrepreneur de faire sa demande d'attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article (préciser) des instructions aux soumissionnaires, **cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure.**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

DÉFINITION

Accord intergouvernemental

Si application d'un ou de plusieurs accords

Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics.

Pour plus d'information sur les accords, les fournisseurs peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/acheteurs/accords-de-liberalisation/tableaux-syntheses/>

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Si contrat de 25 000 \$ ou plus

- 1) Tout entrepreneur ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'organisme public, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions **ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée à une date postérieure à la date limite fixée pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.**

À partir du 1^{er} décembre 2011, remplacer le paragraphe précédent par le suivant

Tout entrepreneur ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'organisme public, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date **et l'heure limites fixées** pour la réception des soumissions ni après **ces date et heure. Par**

conséquent, une attestation délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, l'entrepreneur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

- 2) **Un entrepreneur qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.**

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Jusqu'au 14 mars 2012 inclusivement, toute violation aux deux paragraphes précédents donnera lieu à la transmission d'un avertissement au lieu d'un constat d'infraction.

À partir du 15 mars 2012, remplacer le paragraphe précédent par le suivant

Quiconque contrevient à une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

- 3) Un entrepreneur dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉQUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/comment.aspx>

L'entrepreneur qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418 577-0444 ou 1 800 646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

- 4) Tout entrepreneur n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir

et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe (préciser) et le présenter avec sa soumission.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRENEURS

Le défaut d'un entrepreneur de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible.

Si contrat de 25 000 \$ ou plus

- L'entrepreneur ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite **fixée pour la** réception des soumissions **ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée à une date postérieure à la date limite fixée pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.**

À partir du 1^{er} décembre 2011, remplacer le paragraphe précédent par le suivant

- L'entrepreneur ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après **ces date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.**

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 1) Un sous-entrepreneur qui conclut avec l'entrepreneur adjudicataire un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce sous-contrat se rattache directement à un contrat visé au présent appel d'offres.
- 2) L'entrepreneur adjudicataire qui conclut un tel contrat doit obtenir une copie de l'attestation du sous-entrepreneur et s'assurer qu'elle est valide. L'attestation du sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au présent appel d'offres ni après la date de conclusion du sous-contrat.
- 3) L'entrepreneur adjudicataire doit, **avant le début des travaux de construction,** transmettre à l'organisme public une liste indiquant pour chaque sous-

entrepreneur avec qui il a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- le montant et la date du sous-contrat;
- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

- 4) L'entrepreneur qui, **après le début des travaux de construction**, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au présent appel d'offres doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.
- 5) Un sous-entrepreneur qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.
- 6) De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.
- 7) Jusqu'au 14 mars 2012 inclusivement, toute violation donnera lieu à la transmission d'un avertissement au lieu d'un constat d'infraction.

À partir du 15 mars 2012, remplacer le paragraphe précédent par le suivant

- 7) Quiconque contrevient à une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

**VOIR FORMULAIRE D'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC
SUR PAGE SUIVANTE**

ANNEXE – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PROJET : TITRE : _____

NUMÉRO : _____

Tout entrepreneur n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout entrepreneur ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à l'organisme public, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ENTREPRENEUR)

EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.

AU NOM DE : _____,
(NOM DE L'ENTREPRENEUR)

(CI-APRÈS APPELÉ L'« ENTREPRENEUR »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT.

1. L'ENTREPRENEUR N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR L'ENTREPRENEUR À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE L'ENTREPRENEUR SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, _____

(SIGNATURE)

(DATE)